

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 15 juillet 2002****modifiant les décisions 95/467/CE, 96/577/CE, 96/578/CE et 98/598/CE relatives à la procédure d'attestation de la conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits de gypse, les systèmes fixes de lutte contre l'incendie, les appareils sanitaires et les granulats**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2586]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/592/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de la construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a déjà arrêté une série de décisions relatives à l'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE.
- (2) Il peut se révéler nécessaire d'adapter ces décisions au progrès technique.
- (3) Tel est le cas de la décision 95/467/CE <sup>(3)</sup>, de la décision 96/577/CE <sup>(4)</sup>, de la décision 96/578/CE <sup>(5)</sup> et de la décision 98/598/CE <sup>(6)</sup> de la Commission.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 95/467/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (1/4) figurant à l'annexe 3, le mot «staff» est remplacé par «moulures en staff, panneaux en staff»;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (2/4) figurant à l'annexe 3, le mot «plâtres» est remplacé par «éléments de plafonds et enduits au plâtre, moulures en staff»;
- 3) dans le tableau de la famille de produits relatif aux PRODUITS DE GYPSE (4/4) figurant à l'annexe 3, le mot «plâtres» est remplacé par «éléments de plafonds et enduits au plâtre, moulures en staff».

*Article 2*

La décision 96/577/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'annexe I, cinquième tiret, le texte suivant est inséré après «lances/sprinklers/raccords de branchement»: «ensembles vannes de bonbonnes haute pression y compris leurs actionneurs, distributeurs y compris leurs actionneurs, dispositifs non électriques de désactivation, connecteurs flexibles, manomètres et pressostats, dispositifs mécaniques de pesée ainsi que clapets de non-retour et clapets de retenue»;

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 268 du 10.11.1995, p. 29.<sup>(4)</sup> JO L 254 du 8.10.1996, p. 44.<sup>(5)</sup> JO L 254 du 8.10.1996, p. 49.<sup>(6)</sup> JO L 287 du 24.10.1998, p. 25.

- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux DÉTECTEURS/AVERTISSEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION (1/1) figurant à l'annexe II, la ligne suivante est insérée à la fin de la section relative aux dispositifs fixes de suppression et d'extinction des incendies:

Ensembles clapets d'alarme en circuit humide	Protection contre l'incendie		1
Ensembles clapets d'alarme secs			
Ensembles clapets d'alarme déluge			
Dispositifs de contrôle multiples			
Ensembles vannes de bonbonnes haute pression y compris leurs actionneurs			
Distributeurs y compris leurs actionneurs			
Dispositifs non électriques de désactivation			
Connecteurs flexibles			
Manomètres et pressostats			
Dispositifs mécaniques de pesée			
Clapets de non-retour et clapets de retenue			

#### Article 3

La décision 96/578/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux APPAREILS SANITAIRES (1/1) figurant à l'annexe III, le terme «Éviers» est supprimé à partir de la première ligne du tableau, de sorte que l'alinéa commence par «Lavabos et lavabos pour collectivités; ...»;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux APPAREILS SANITAIRES (1/1) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée après le titre:

Éviers	Préparation de nourriture, lavage de la vaisselle et évacuation des eaux usées domestiques		4 <sup>(4)</sup>
--------	--	--	------------------

(<sup>4</sup>) Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 i), sans essai par sondage sur échantillon.

#### Article 4

La décision 98/598/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES NON SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (1/2) figurant à l'annexe III, le tiret à la première ligne «— béton, mortier et coulis» et le tiret à la quatrième ligne «— béton, mortier et coulis» sont supprimés;
- 2) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES NON SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (1/2) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée:

Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis	Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil		4
--	---	--	---

- 3) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (2/2) figurant à l'annexe III, le tiret à la première ligne «— béton, mortier et coulis» et le tiret à la quatrième ligne «— béton, mortier et coulis» sont supprimés;

- 4) dans le tableau de la famille de produits relatif aux GRANULATS POUR USAGES SOUMIS À DES EXIGENCES STRICTES DE SÉCURITÉ (2/2) figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée:

Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis	Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil		2+
--	---	--	----

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---